

*Rapport alternatif détaillé relatif à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Suisse :*

## **Les femmes réfugiées concernées par la violence : la situation en Suisse**

Rédigé par :

**Brava**  
Ehemals TERRE DES  
FEMMES Schweiz

**FIZ**  
● Fachstelle Frauenhandel  
und Frauenmigration



Mai 2021

### *Sommaire*

<b>1. Introduction</b> .....	1
<b>2. Hébergement</b> .....	1
<b>2.1. Infrastructures dans les centres d'asile</b> (art. 60, al. 3 et point 314 du rapport explicatif) ....	1
<b>2.2. Encadrement</b> (art. 60, al. 3) .....	3
<b>2.3. Accès à un soutien spécialisé</b> (art. 60, al. 3 et art. 23) .....	6
<b>2.4 Soins de santé</b> .....	9
<b>2.5. Interprétariat</b> .....	10
<b>3. Procédure d'asile (art. 60, al. 1)</b> .....	10
<b>3.1. Persécutions liées au genre comme motif de demande d'asile</b> (art. 60, al. 1-3) .....	10
<b>3.2. Obstacles rencontrés par femmes concernées par la violence lors de la procédure</b> .....	11
<b>3.3. Obstacles supplémentaires liés au cas de victimes d'actes de violence spécifiques</b> .....	16
<b>3. Détention administrative en application du droit des étrangers</b> .....	21
<b>4. Statistiques et recherche relatives aux femmes réfugiées concernées par la violence</b> .....	21

## 1. Introduction

Les femmes réfugiées ont quasiment toutes vécu des violences (sexuées) dans leur pays d'origine ou au cours de leur fuite. En font partie le mariage forcé, l'excision génitale féminine (MGF), la violence domestique exercée par le conjoint (ou ex-conjoint) ou d'autres membres de la famille, la violence sexuée ou l'exploitation sur le chemin de l'exil ou dans les camps pour réfugié-e-s. Ces violences basées sur le genre laissent souvent des traces psychiques, et aussi parfois physiques, chez les femmes concernées et leurs enfants. Lorsque les femmes ont subi des violences à l'étranger, elles n'ont, en Suisse, quasiment aucun accès aux services spécialisés de soutien et de protection nécessaires. Une sérieuse lacune dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul qu'il convient de combler impérativement.

En Suisse aussi, les femmes réfugiées sont exposées à un risque élevé de violence. Comme l'ont montré plusieurs rapports dans le domaine de l'asile en Suisse en 2019, les femmes réfugiées ne sont pas non plus réellement en sécurité dans les structures d'asile. Leurs besoins spécifiques liés au genre ne sont quasiment pas pris en compte.

Dans la procédure d'asile aussi, les motifs de persécution liés au genre ne sont pas non plus pris en considération ou se voient accorder trop peu d'importance. Les conditions actuelles dans lesquelles sont effectuées les auditions dans le processus d'asile rendent difficile ne serait-ce que d'exprimer des expériences de violence basée sur le genre. L'absence, dans la procédure d'asile, d'une perspective liée au genre diminue les chances d'asile des femmes concernées par la violence. Même lorsque l'issue du processus d'asile est positive, les femmes réfugiées peuvent se retrouver exposées à un risque élevé de violence. Pour les femmes dont la demande d'asile n'a pu aboutir, le désespoir et la marginalisation sociale qui s'ensuivent peuvent encore plus favoriser la violence.

Une intégration systématique de la perspective liée au genre dans les questions relatives au logement, à l'encadrement et à l'octroi de protection dans le système d'asile suisse est primordiale afin que les femmes réfugiées concernées par la violence bénéficient enfin de la protection et du soutien prévus par la Convention d'Istanbul !

## 2. Hébergement

### 2.1. Infrastructures dans les centres d'asile (art. 60, al. 3 et point 314 du rapport explicatif)

#### Installations sanitaires

##### *A l'échelon fédéral*

Les centres fédéraux pour requérant-e-s d'asile (CFA) dans lesquels sont hébergé-e-s les requérant-e-s au cours des premières semaines et des premiers mois de la procédure d'asile disposent d'**installations sanitaires séparées pour les hommes et les femmes**.<sup>1</sup> Dans son rapport sur ses visites dans les centres fédéraux pour requérant-e-s d'asile, la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) constate que si les espaces de douche pouvaient être verrouillés, ce n'était pas le cas pour les douches individuelles. La plupart étaient néanmoins protégées des regards. En 2020, des douches verrouillables pour les femmes étaient en cours de planification dans au moins un CFA.<sup>2</sup> Le respect de l'intimité dans les toilettes des CFA n'était pas garanti en permanence.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> CNPT (2021) : Rapport de la Commission nationale de prévention de la torture sur ses visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (2019 - 2020) (en allemand avec résumé en français), version allemande p. 26, point 110

<sup>2</sup> Ibid. : version allemande p. 111, point 111

<sup>3</sup> Ibid. : version allemande p. 27, point 112 : dans un CFA, la plupart des verrous permettant de fermer les toilettes de l'intérieur ne fonctionnaient pas.

### *A l'échelon cantonal*

Le manque d'informations détaillées sur le sujet ne permet pas une évaluation globale de la situation dans les centres de requérant-e-s d'asile des cantons. Mais l'on sait que dans plusieurs centres, les installations sanitaires ne sont pas toujours séparées en fonction du sexe, et que leur **accès n'est pas suffisamment sûr**, ce qui engendre souvent des actes de violence sexuée à l'égard des femmes.<sup>4</sup> Les femmes concernées par la violence dénoncent par ailleurs le fait que les installations sanitaires soient souvent éloignées et que les femmes particulièrement traumatisées ont peur de s'y rendre (pendant la nuit).<sup>5</sup> D'après l'étude du CSDH (2019) sur la situation des femmes réfugiées dans les cantons, ces derniers ne proposent pas tous des centres d'hébergement collectif disposant d'installations sanitaires séparées en fonction du sexe et leur accès n'est souvent pas séparé. Par ailleurs, certains ne disposent **pas d'installations sanitaires en nombre suffisant pour les femmes** (p. ex. seulement une douche pour 24 femmes et 15 enfants).<sup>6</sup>

### **Hébergement séparé pour les hommes et les femmes** (cf. rapport explicatif, point 314)

#### *A l'échelon fédéral*

En Suisse, l'**hébergement séparé des hommes et des femmes célibataires** dans les CFA est prévu dans les dispositions du droit fédéral. Il a été mis en œuvre dans l'ensemble des CFA visités par la CNPT qui hébergent aussi bien des hommes célibataires que des femmes.<sup>7</sup> D'après la CNPT, les hébergements visités disposaient généralement de dortoirs pouvant être verrouillés de l'intérieur (cf. rapport explicatif, point 314). La plupart des centres ne disposaient pas de **salle commune exclusivement réservée aux femmes**, comme recommandé par le HCR<sup>8</sup>. Les femmes célibataires, en particulier, devaient par conséquent se retirer dans leur dortoir pour trouver du calme.

#### *A l'échelon cantonal*

A l'échelon cantonal, il n'existe **aucune disposition contraignante relative à l'hébergement sensible au genre pour les requérant-e-s d'asile**. Des réglementations cantonales dans ce sens sont toutefois possibles.<sup>9</sup> Dans les hébergements visités par le CSDH, aucune femme voyageant seule n'était hébergée dans la même pièce qu'un homme voyageant seul. Mais il manque parfois d'étages ou logements séparés pour les hommes et les femmes.<sup>10</sup> Par ailleurs, les centres d'hébergement manquent souvent cruellement de place, de possibilité pour se retirer au calme ou de chambres séparées pour les mères et leurs nouveau-nés. En outre, les **conditions d'hygiène sont souvent insuffisantes**.<sup>11</sup> Pour les femmes concernées, les chambres qui ne peuvent pas être verrouillées représentent un réel problème : les hommes rentrent souvent dans les chambres des femmes si bien qu'elles vivent dans l'angoisse constante.<sup>12</sup> Ces lacunes confirment le fait que dans la plupart des cantons, il n'existe aucun modèle d'accueil lié au genre ou de pratiques standardisées, ce qui va à l'encontre des obligations prévues dans la Convention d'Istanbul (art. 60, al. 3). La Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales va publier pour l'été 2021 un guide à caractère non contraignant relatif à la gestion des personnes concernées par la violence dans les hébergements d'asile des cantons.

---

<sup>4</sup> BernerZeitung (13.03.2021, en allemand) : [Als Frau im Rückkehrzentrum – Der gefährliche Weg auf die Toilette](#). Le centre de renvoi d'Aarwangen manque systématiquement de toilettes séparées en fonction du sexe et l'accès aux installations sanitaires n'est pas sûr. Des cas de violence sexuée se sont produits.

<sup>5</sup> Brava (2021) : Recommandations de femmes réfugiées concernant l'hébergement dans les centres d'asile. Projet « Voix de femmes réfugiées ».

<sup>6</sup> CSDH (2019) : Analyse de la situation des femmes relevant du domaine de l'asile. La situation dans les cantons (Postulat Feri 16.3407) (étude en allemand avec résumé en français), version allemande p. 55

<sup>7</sup> CNPT (2021) : Rapport de la Commission nationale de prévention de la torture sur ses visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (2019 - 2020) (en allemand avec résumé en français), version allemande p. 27, point 115

<sup>8</sup> HCR (2017) : Recommandations du HCR relatives à l'accueil des demandeurs d'asile en centres fédéraux (en allemand avec résumé en français)

<sup>9</sup> CSDH (2019) : Analyse de la situation des femmes relevant du domaine de l'asile. La situation dans les cantons (Postulat Feri 16.3407) (étude en allemand avec résumé en français), version allemande p. 9

<sup>10</sup> Ibid. : version allemande p. 118

<sup>11</sup> Ibid. : version allemande pp. 10-11

<sup>12</sup> Brava (2021) : Recommandations de femmes réfugiées concernant l'hébergement dans les centres d'asile. Projet « Voix de femmes réfugiées »

### Revendications :

- adoption de directives contraignantes relatives à l'hébergement pour tous les centres d'asile avec une mise à disposition de dortoirs séparés pour les hommes et les femmes, des installations sanitaires garantissant le respect de la sphère privée, un accès plus sûr et des salles de séjour réservées aux femmes ;
- examen prioritaire des conditions d'hébergement des femmes traumatisées (notamment les victimes de la traite des êtres humains) ainsi que des personnes LGBTIQIA+ dans des institutions spécialisées ou des logements plus petits ;
- monitoring régulier et indépendant de la situation en matière d'hébergement dans les centres de requérant-e-s d'asile à l'échelon aussi bien fédéral que cantonal.

## 2.2. Encadrement (art. 60, al. 3)

### Lignes directrices sensibles au genre (rapport explicatif, point 316)

#### *A l'échelon fédéral*

A l'heure actuelle, les CFA ne disposent d'**aucune ligne directrice sensible au genre, relative au traitement des personnes concernées par la violence**. Le Plan d'exploitation Hébergement (PLEX) du SEM fait référence aux personnes vulnérables, notamment aux femmes célibataires, de manière ponctuelle et très générale. La plupart du temps, seule la direction du CFA connaît l'existence de ces éléments.<sup>13</sup>

**Le personnel chargé de l'encadrement et de la sécurité ignore souvent comment identifier les personnes concernées par la violence**. Le SEM est en train d'élaborer, probablement pour la fin de l'année 2021, des lignes directrices relatives au traitement des personnes ayant des besoins particuliers, avec une attention particulière portée aux femmes concernées par la violence, ainsi qu'aux aspects liés au genre. On ignore encore l'étendue et la forme que prendront la sensibilisation et la formation du personnel (de sécurité, d'encadrement, de santé) par des spécialistes compétente-e-s, par rapport à l'application de ces lignes directrices.

#### *A l'échelon cantonal*

La situation au niveau des cantons est confuse. En 2019, le canton de Schaffhouse a élaboré, avec l'aide d'une organisation spécialisée, des lignes directrices sensibles au genre concernant l'encadrement. D'après le rapport du CSDH de 2019, les cantons retenus pour l'étude ne disposent d'aucune directive sensible au genre relative à l'hébergement, à la sécurité et prise en charge, aussi bien au niveau des organisations gérant l'hébergement qu'au niveau des différents centres d'hébergement collectif. C'est plutôt **une démarche au « cas par cas » qui domine**.<sup>14</sup>

### Prévention de la violence (notamment art. 18, al. 1 et art. 28)

#### *A l'échelon fédéral*

Au sein des CFA, les altercations violentes sont monnaie courante. Les questions d'addictions y sont souvent pour quelque chose et selon le rapport de la CNPT, la mise en place, dans l'un des CFA examinés, d'une consultation pour les personnes dépendantes effectuée avec un psychiatre spécialiste des

<sup>13</sup> CNPT (2021) : Rapport de la Commission nationale de prévention de la torture sur ses visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (2019 – 2020) (en allemand avec résumé en français), version allemande p. 13 s., point 46

<sup>14</sup> CSDH (2019) : Analyse de la situation des femmes relevant du domaine de l'asile. La situation dans les cantons (Postulat Feri 16.3407) (étude en allemand avec résumé en français), version allemande p. 10, p. 14, p. 79

addictions, a contribué à réduire les tensions.<sup>15</sup> Ces dernières années, plusieurs cas de requérant-e-s d'asile ayant subi de **graves violences physiques de la part du personnel chargé de la sécurité** dans différents CFA, pouvant aller jusqu'à la torture, ont été signalés.<sup>16 17 18 19</sup> Après plusieurs mois de pression médiatique, le SEM a fini par ordonner une enquête externe ainsi que la suspension de plusieurs membres du personnel de sécurité impliqués.<sup>20</sup> Dans tous les CFA, une gestion des plaintes confiée à un service externe et facile d'accès fait défaut, tout comme l'adoption d'autres mesures essentielles de prévention de la violence.<sup>21</sup> En mai 2021, le SEM a publié un plan de prévention de la violence. Des précisions sont toutefois encore attendues concernant la formation de base et continue, la gestion des plaintes par un bureau externe et l'implication accrue des requérant-e-s d'asile. Dans sa version actuelle, le plan ne traite pas suffisamment la question de la prévention de la violence basée sur le genre.

#### *A l'échelon cantonal*

Dans de nombreux cantons, il n'existe aucun plan de protection sensible au genre contre la violence, que ce soit au niveau des organisations gérant l'hébergement ou au niveau des différents centres d'hébergement collectif.<sup>22</sup> L'étude du CSDH fait état de plusieurs **cas de violence au sein des centres d'hébergement collectif** cantonaux, qui vont du harcèlement sexuel et de la violence domestique à la traite d'êtres humains et au viol. Ces violences seraient le fait de membres de la famille et de résident-e-s des centres, mais aussi de membres du personnel d'encadrement, de sécurité et de soins. Le personnel d'encadrement ne se rend souvent pas compte des violences dans les centres ou n'intervient pas, par manque de preuves ou parce qu'il n'est pas suffisamment qualifié ni soutenu pour gérer la situation.<sup>23</sup> La plupart des cantons n'enregistrent pas les cas de violence commis à l'encontre des requérant-e-s d'asile et le problème est **largement sous-estimé par les autorités compétentes**.<sup>24</sup>

### **Identification précoce** (rapport explicatif, point 314)

#### *A l'échelon fédéral*

Le pourcentage de femmes réfugiées concernées par la violence, estimé comme élevé par les spécialistes, contraste avec **le nombre de cas identifiés ou rapportés, jugé faible** par les services spécialisés.<sup>25</sup> Les rôles des différent-e-s acteurs/trices au sein des CFA et **les processus de reconnaissance et d'identification des personnes vulnérables ne sont pas définis avec suffisamment de clarté**. En outre, la collaboration avec des services spécialisés externes, publics et privés, la police et le ministère public en vue d'identifier, de soutenir et de protéger les femmes concernées par la violence, n'est pas systématique.<sup>26</sup> Le personnel, dans sa majorité, n'est pas suffisamment sensibilisé à cette thématique et, faute de processus spécifiques, n'est pas au clair sur son rôle.<sup>27</sup>

---

<sup>15</sup> CNPT (2021) : Rapport de la Commission nationale de prévention de la torture sur ses visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (2019 – 2020) (en allemand avec résumé en français), version allemande p. 24, point 95

<sup>16</sup> 20 Minuten (14.05.2020, en allemand) : [Basel: «Die Securitas verprügeln uns, danach rufen sie die Polizei»](#)

<sup>17</sup> Ajour magazin (04.02.2020, en allemand) : [Erneut Gewalt durch Securitas im Bundesasylzentrum Embrach](#)

<sup>18</sup> SRF (13.05.2020, en allemand) : [Prügel-Klima in Basler Asylzentrum](#). Plusieurs requérant-e-s d'asile du CFA de Bässlergut ont fait part de nombreux cas d'usage de violence disproportionnée par des membres du personnel de Securitas, restés souvent sans conséquences pour leurs auteur-e-s.

<sup>19</sup> Amnesty International Suisse (2021) : [« Je demande que les requérants d'asile soient traités comme des êtres humains »](#)

<sup>20</sup> WOZ (06.05.2021, en allemand) : [Die Rapporte der Gewalt](#).

<sup>21</sup> OSAR (05.05.2021) : communiqué de presse : [Violences dans les centres fédéraux : il faut de toute urgence un organisme indépendant de gestion des plaintes](#)

<sup>22</sup> CSDH (2019) : Analyse de la situation des femmes relevant du domaine de l'asile. La situation dans les cantons (Postulat Feri 16.3407) (étude en allemand avec résumé en français), version allemande p. 10, p. 14, p. 79

<sup>23</sup> Ibid. : version allemande p. 119

<sup>24</sup> Ibid. : version allemande p. 49

<sup>25</sup> Ibid. : version allemande p. 77

<sup>26</sup> CNPT (2021) : Rapport de la Commission nationale de prévention de la torture sur ses visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (2019 - 2020) (en allemand avec résumé en français), version allemande p. 14, point 8

<sup>27</sup> Ibid. : version allemande p. 32, point 134

En outre, il serait primordial que **les informations relatives aux cas de violence à l'égard des femmes réfugiées** soient transmises aux services compétents impliqués dans **la procédure d'asile** (art. 60) ainsi qu'au personnel de santé et aux centres de conseil juridique, afin d'être prises en compte et que les mesures de soutien adéquates puissent être mises en place en temps opportun (p. ex. accès à un soutien psychologique).

#### *A l'échelon cantonal*

Dans son étude, le CSDH dénonce l'**absence**, au niveau des organisations gérant l'hébergement comme au niveau des différents centres d'hébergement collectif, **de procédures standardisées relatives à l'identification des femmes concernées par la violence**, dans les cantons passés sous revue. Certains cantons utilisent cependant des systèmes de dépistage permettant d'identifier à un stade précoce les cas de violence à l'égard des femmes.<sup>28</sup> Contrairement au modèle romand, les entretiens médicaux passés à l'arrivée dans les CFA de Suisse alémanique ne sont pas suffisamment bien adaptés pour permettre d'identifier les femmes concernées par la violence. En Suisse romande, les entretiens médicaux se déroulent dans des structures médicales spécialisées dans le domaine de la migration, en présence d'interprètes communautaires.<sup>29</sup>

#### **Personnel** (rapport explicatif, point 314)

Les cantons examinés ne disposent pas du **budget et du personnel nécessaires** pour garantir aux femmes et aux filles requérantes d'asile qui y séjournent un hébergement et un encadrement conformes aux dispositions de la Convention d'Istanbul.<sup>30</sup> Cette situation ne permet pas la mise en place d'un système de référent-e-s dans l'accompagnement psychosocial et rend difficile l'établissement d'un rapport de confiance primordial pour identifier les femmes concernées par la violence et faire remonter les informations.

Dans plusieurs des cantons (GE, NE, NW) analysés par l'étude du CSDH, les **services sociaux sont externalisés**, si bien qu'on ne trouve plus de travailleurs/euses sociaux/ales dans les centres d'hébergement.<sup>31</sup> Cela rend plus difficile l'instauration d'un rapport de confiance avec les requérantes d'asile ainsi que l'identification des femmes concernées par la violence.

Selon la CNPT<sup>32</sup>, le **rôle de la sécurité est prépondérant par rapport à l'encadrement**, ce qui peut causer des préjudices pour les requérant-e-s d'asile en général et les femmes concernées par la violence en particulier.

Les **services de sécurité** mandatés par le SEM sont souvent inexpérimentés et **ne disposent pas de la formation nécessaire au travail dans un centre d'asile**.<sup>33</sup> Le **personnel chargé de l'encadrement et des soins de santé** devrait lui aussi être mieux formé aux thèmes du traumatisme et de la violence basée sur le genre. Les cours de formation, souvent de courte durée, ne sont pas obligatoires ni suffisamment poussés. Souvent, ils sont suivis par le personnel d'encadrement permanent et rarement par le personnel de nuit ou celui chargé de la sécurité. En outre, les services spécialisés mettent en doute

---

<sup>28</sup> P. ex. le canton de Vaud ainsi que le Service ambulatoire CRS pour victimes de la torture et de la guerre à Berne.

<sup>29</sup> CSDH (2019) : Analyse de la situation des femmes relevant du domaine de l'asile. La situation dans les cantons (Postulat Feri 16.3407) (étude en allemand avec résumé en français), version allemande p. 79

<sup>30</sup> Ibid. : version allemande p. 10

<sup>31</sup> CSDH (2019) : Analyse de la situation des femmes relevant du domaine de l'asile. La situation dans les cantons (Postulat Feri 16.3407) (étude en allemand avec résumé en français), version allemande p. 61

<sup>32</sup> CNPT (2021) : Rapport de la Commission nationale de prévention de la torture sur ses visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (2019 - 2020) (en allemand avec résumé en français), version allemande p. 6, point 6

<sup>33</sup> Ibid : version allemande p. 5 s., point. 6

la qualité des formations réalisées en interne.<sup>34</sup> Dans les centres d'hébergement, la tendance est d'embaucher **toujours moins de travailleurs/euses sociaux/ales** au profit d'un personnel moins qualifié.

Dans les centres d'hébergement cantonaux, l'équipe d'encadrement de jour est parfois sciemment composée d'hommes et de femmes. Mais il n'est **pas toujours possible de garantir la présence d'une personne de contact de sexe féminin**, que ce soit au sein du personnel d'encadrement, du personnel de nuit, de sécurité ou de santé, ou concernant les interprètes.<sup>35</sup> A titre d'exemple, dans tous les centres d'hébergement cantonaux examinés proposant un modèle « médecin de famille », le médecin était un homme.<sup>36</sup>

#### Revendications :

- *mise en place de procédures standardisées assorties de responsabilités claires et de processus d'identification, de soutien et de protection des femmes concernées par la violence (p. ex. « dépistages » des personnes victimes de violence et de traumatisme à leur arrivée au CFA) ;*
- *sensibilisation et formation obligatoire de l'ensemble du personnel d'encadrement, de sécurité et de santé par des professionnel-le-s spécialisé-e-s dans le traumatisme et la violence basée sur le genre ;*
- *renforcement de l'encadrement par rapport à la sécurité ;*
- *plans de prévention de la violence avec système de gestion des plaintes facile d'accès dans tous les centres d'hébergement et examen indépendant des cas de violence ;*
- *garantie de pouvoir disposer, au sein du personnel d'encadrement, de sécurité et de santé, de personnes de contact de sexe féminin.*

### **2.3. Accès à un soutien spécialisé (art. 60, al. 3 et art. 23)**

#### **Transmission d'informations en vue de soutenir les victimes de violences (art. 19)**

##### *A l'échelon fédéral*

Après l'entrée dans un CFA, des séances d'information sur la cohabitation au sein du centre sont organisées à l'attention des requérant-e-s d'asile. La plupart des CFA offrent une possibilité institutionnalisée de s'entretenir avec la direction du centre. Rares toutefois étaient les femmes à savoir qu'elles pouvaient s'adresser à la police et, le cas échéant, au service d'aide aux victimes et à d'autres services spécialisés, p. ex. dans le cas de harcèlement, et qu'elles pouvaient bénéficier d'aide au niveau pénal. Même après une information appropriée, les femmes concernées devraient être accompagnées et soutenues activement dans leurs échanges avec la police ou le service d'aide aux victimes ou d'autres services spécialisés.<sup>37</sup>

##### *A l'échelon cantonal*

Dans la plupart des centres d'hébergement cantonaux aussi, une transmission proactive des informations et, le cas échéant, un accompagnement vers les offres de soutien aux femmes victimes de violence font défaut.<sup>38</sup>

<sup>34</sup> CSDH (2019) : Analyse de la situation des femmes relevant du domaine de l'asile. La situation dans les cantons (Postulat Feri 16.3407) (étude en allemand avec résumé en français), version allemande p. 92

<sup>35</sup> Ibid. : version allemande p. 11

<sup>36</sup> Ibid. : version allemande p. 60

<sup>37</sup> CNPT (2021) : Rapport de la Commission nationale de prévention de la torture sur ses visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (2019 - 2020) (en allemand avec résumé en français), version allemande p. 15, point 61

<sup>38</sup> CSDH (2019) : Analyse de la situation des femmes relevant du domaine de l'asile. La situation dans les cantons (Postulat Feri 16.3407) (étude en allemand avec résumé en français), version allemande p. 83

## Accès effectif au soutien

Conformément à la Convention d'Istanbul (art. 18, al. 2 ; art. 20, al. 1; art. 22, al. 2 ; art. 25 ; art. 60, al. 3, et point 315 du rapport explicatif), le droit à l'accès effectif au soutien spécialisé doit être garanti à toutes les femmes concernées par la violence, indépendamment de leur statut de séjour où du lieu où elles ont subi des violences. Les femmes réfugiées concernées par la violence ont accès aux prestations prévues par la loi fédérale sur l'aide aux victimes (LAVI) lorsque les faits de violence ont été commis en Suisse. Or, ces femmes sont rarement identifiées comme victimes de violence ou alors elles se décident à ne pas faire appel aux prestations d'aide aux victimes par peur de retraumatisation, par honte, en raison de leur lien avec l'auteur de l'infraction, par crainte d'une issue négative à la procédure d'asile, ou par manque d'information sur les droits sexuels et la LAVI.<sup>39</sup>

### *A l'échelon fédéral*

Dans les CFA, la prise en charge psychiatrique des requérant-e-s d'asile se limite généralement aux situations aiguës. Pour un traitement, il faut souvent attendre jusqu'à après l'attribution à un canton.<sup>40</sup> La détection et l'identification des troubles psychiques chez les requérant-e-s d'asile se déroulent généralement au cas par cas et l'aiguillage vers des psychiatres à des fins de diagnostic ou de traitement n'est pas systématique.<sup>41</sup>

### *A l'échelon cantonal*

Le rapport du CSDH constate que les femmes concernées par la violence et relevant du domaine de l'asile cantonal rencontrent de nombreuses difficultés pour accéder au soutien nécessaire. Le système de tri par les médecins de famille est lacunaire. La **présence d'interprètes communautaires** lors de la prise en charge médicale **fait défaut**. Il n'y a généralement pas non plus d'accompagnement psychosocial.<sup>42</sup> **L'octroi d'un soutien psychologique ou psychiatrique est souvent refusé par les personnes responsables de la santé dans les centres d'hébergement collectif** et le stress psychologique sous-estimé.

Dans les faits, **les femmes concernées par la violence et relevant du domaine de l'asile sont rarement aiguillées vers des services spécialisés**.<sup>43</sup> L'aiguillage dépend largement du climat politique dans les cantons. Dans l'un des cantons examinés, l'organisation gérant le centre subit des pressions pour qu'elle règle les problèmes « en interne » tandis que dans d'autres cantons, les victimes de violence sont vite aiguillées vers des services spécialisés.<sup>44</sup> Dans un des cantons, les autorités règlent les cas de violence domestique en préconisant que la victime soit transférée vers un autre centre d'hébergement collectif, au lieu de transférer l'auteur-e de l'infraction et de permettre à la victime de bénéficier d'un soutien spécialisé ou de lui trouver une place dans un refuge (art. 23).<sup>45</sup>

L'accès à une assistance juridique gratuite (art. 57) ainsi qu'aux poursuites pénales (art. 29, 30, 49 et 50) est souvent difficile, notamment lorsque les faits de violence ont été commis à l'étranger.

**Par ailleurs, l'accès aux prestations de soutien spécialisées est encore plus limité pour les requérantes d'asile déboutées.** Et ce, p. ex., en raison de l'absence de moyens financiers ou de la situation

---

<sup>39</sup> Ibid. : version allemande p. 95 s.

<sup>40</sup> CNPT (2021) : Rapport de la Commission nationale de prévention de la torture sur ses visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (2019 - 2020) (en allemand avec résumé en français), version allemande p. 6, point 10

<sup>41</sup> Ibid. : version allemande p. 32, point 133

<sup>42</sup> CSDH (2019) : Analyse de la situation des femmes relevant du domaine de l'asile. La situation dans les cantons (Postulat Feri 16.3407) (étude en allemand avec résumé en français), version allemande p. 89

<sup>43</sup> Ibid. : version allemande p. 88

<sup>44</sup> CSDH (2019) : Analyse de la situation des femmes relevant du domaine de l'asile. La situation dans les cantons (Postulat Feri 16.3407) (étude en allemand avec résumé en français), version allemande p. 88

<sup>45</sup> Ibid. : version allemande p. 88



géographique des centres. Ces personnes sont exposées à un risque élevé de se retrouver isolées socialement et de subir des violences, en raison de l'absence de mécanismes de soutien et de protection.<sup>46</sup>

**Sur la question de l'accès au soutien, les enfants qui ont été témoins d'actes de violence sont souvent oublié-e-s** alors qu'ils/elles ont eux/elles aussi droit à une assistance, comme le prévoit l'art. 26 de la Convention d'Istanbul. Selon la situation, ils/elles se retrouvent parfois seul-e-s face aux traumatismes vécus, ce qui peut affecter profondément leur développement (professionnel et social).

### **Violences commises à l'étranger (art. 4)**

Nombreuses sont les femmes réfugiées à avoir subi des violences à l'étranger. Ces femmes n'ont pas droit aux prestations prévues par la loi sur l'aide aux victimes d'infractions car celui-ci s'applique uniquement aux faits de violence commis en Suisse. En conséquence, les femmes ayant subi des violences à l'étranger ne reçoivent souvent pas le soutien dont elles ont impérativement besoin. Elles doivent gérer seules les conséquences physiques et psychiques des violences massives dont elles ont été victimes ou se retrouvent de nouveau exposées à un risque élevé de violence suite à une expulsion de Suisse. Beaucoup craignent le renvoi vers les pays où elles ont subi des violences et l'exploitation, et où le risque d'y être à nouveau exposées demeure. La grande majorité des personnes concernées par la violence n'ont même pas accès à un centre de consultation, soit parce qu'elles ne sont même pas au courant des offres de soutien, qu'elles ont honte de s'y rendre ou parce que les centres leur refusent tout simplement l'accès. Il y aurait un nombre important de femmes ayant subi des actes de violence à l'étranger non recensés.

Les autorités ont annoncé réfléchir à des solutions pragmatiques pour que les femmes réfugiées ayant subi des violences à l'étranger et qui ont des « perspectives de rester » aient un meilleur accès aux prestations d'aide et de soutien.<sup>47</sup> Néanmoins, des mesures concrètes restent à prendre. En outre, l'accès au soutien spécialisé doit impérativement être facilité, indépendamment de la « perspective de rester » d'une personne, c.-à-d. de son statut de séjour.

*Des informations de fond supplémentaires relatives aux femmes ayant subi des actes de violence à l'étranger sont disponibles dans le rapport détaillé « Accès au soutien spécialisé pour les femmes ayant subi des actes de violence à l'étranger. »*

### **Offres de soutien psychologique insuffisantes**

La situation en termes d'offres de soutien psychologique varie fortement d'un canton à l'autre. Le plus souvent, les offres ne sont pas suffisamment développées, ne disposent pas de la double qualification (asile et genre) ou sont difficilement accessibles.<sup>48</sup> Il manque de programmes d'accompagnement psychosocial et de prise en charge psychologique et psychiatrique qui bénéficient de l'intervention d'interprètes communautaires. Selon les estimations, seuls 10 % (Suisse alémanique) et 50-60 % (dans les grands cantons de Suisse romande) des personnes ayant besoin d'un traitement et relevant du domaine de l'asile sont prises en charge.<sup>49</sup>

### **Coopération avec les services spécialisés (art. 9)**

A ce jour, la coopération avec les services spécialisés ne s'effectue que de manière ponctuelle (p. ex. dans le domaine de la traite des êtres humains) et n'est pas institutionnalisée.<sup>50</sup> En conséquence, les femmes concernées par la violence ne sont souvent pas identifiées et ne trouvent pas le soutien adapté

<sup>46</sup> CSDH (2019) : Analyse de la situation des femmes relevant du domaine de l'asile. La situation dans les cantons (Postulat Feri 16.3407) (étude en allemand avec résumé en français), version allemande p. 90

<sup>47</sup> Conseil fédéral, communiqué de presse du 16.10.2019, [Rapport sur la situation des femmes et des filles relevant du domaine de l'asile](#)

<sup>48</sup> CSDH (2019) : Analyse de la situation des femmes relevant du domaine de l'asile. La situation dans les cantons (Postulat Feri 16.3407) (étude en allemand avec résumé en français), version allemande p. 93

<sup>49</sup> Ibid. : version allemande p. 127

<sup>50</sup> Ibid. : version allemande p. 15, point 52

et la protection dont elles ont impérativement besoin. Par ailleurs, les services spécialisés manquent souvent de moyens financiers suffisants pour pouvoir garantir le soutien nécessaire.

#### Revendications :

- *information régulière, proactive et spécifique au genre sur les offres de soutien pour les femmes victimes de violences (cf. Rapport explicatif, point 314) ;*
- *orientation précoce et systématique des femmes concernées par la violence et ayant besoin d'un soutien vers des services spécialisés dans les questions liées au groupe concerné ou à la violence, ou vers des refuges avec accès au conseil juridique et possibilité d'engager des poursuites pénales (art. 20) ;*
- *accès effectif au soutien, aussi pour les requérantes d'asile déboutées (financement des frais de transport) et pour les enfants témoins de violence (art. 4 et art. 26) ;*
- *accès à l'ensemble des prestations de protection et de soutien spécialisées, aussi pour les femmes ayant subi des actes de violence à l'étranger, et ce indépendamment du statut de séjour (art. 4) ;*
- *coopération institutionnalisée avec les services spécialisés et garantie de financement (art. 18, art. 20 et art. 22) ;*
- *mise en place d'offres de soutien spécialisées pour répondre aux besoins des femmes et des filles concernées par la violence relevant du domaine de l'asile (art. 22).*

## **2.4. Soins de santé**

### **Accès autodéterminé aux soins de santé (art. 25)**

En principe, les requérantes d'asile ont accès à tout moment à l'infirmerie du centre d'hébergement. Le personnel soignant réalise habituellement un tri avant une visite médicale. Mais souvent, dans les centres, les professionnel-le-s de la santé servent de filtre à l'accès aux soins physiques et psychiatriques. Plusieurs cas de refus de prise en charge psychologique et physique ont été signalés, alors qu'elle s'avérait impérativement et visiblement nécessaire. Dans ce genre de situation, les requérantes d'asile sont soumises à la volonté du personnel soignant du centre. Il arrive parfois aussi qu'une prise en charge médicale ou psychiatrique soit retardée trop longtemps, ce qui accroît souvent les souffrances.

### **Formation du personnel de santé (art. 15)**

Le personnel médical dans les centres d'hébergement collectif n'est pas suffisamment sensibilisé au sujet de la santé sexuelle et reproductive ainsi que de la violence basée sur le genre, et même le personnel médical chargé des soins de base (p. ex. médecins de famille, gynécologues, sages-femmes) manque souvent de connaissances approfondies sur les questions spécifiques à l'asile (p. ex. détection des MGF lors des examens gynécologiques, prise en charge des mères).<sup>51</sup>

#### Revendications :

- *accès autodéterminé et rapide aux soins de santé physique et psychique (pas de « gatekeeping ») (art. 20) ;*

<sup>51</sup> CSDH (2019) : Analyse de la situation des femmes relevant du domaine de l'asile. La situation dans les cantons (Postulat Feri 16.3407) (étude en allemand avec résumé en français), version allemande p. 13 et p. 16

- *présence systématique, dans les centres d'hébergement collectif, de personnel médical qualifié et formé aux questions relatives aux violences basées sur le genre et à la santé sexuelle et reproductive (art. 15), qui puisse ainsi garantir un accès rapide et adéquat aux soins de santé physique et psychique (art. 20) ;*
- *accès à des médecins spécialistes formé-e-s aux spécificités de l'asile (art. 20).*

## 2.5. Interprétariat

Souvent, les femmes réfugiées ne bénéficient d'aucun service d'interprétariat lors de leurs échanges avec des professionnel-le-s et les autorités, ou bien ces services ne sont pas assurés par des femmes ou par des personnes formées et sensibilisées aux questions liées à la violence, au traumatisme et au genre. Il n'y a qu'au cours de la procédure d'asile que le recours à une interprète de sexe féminin est systématique en présence d'indices de violence basée sur le genre. En conséquence, les femmes réfugiées ne peuvent pas s'exprimer de manière adéquate, et encore moins parler de leurs expériences de la violence. De plus, elles ne reçoivent aucune information compréhensible pour prendre des décisions de manière autonome. Ainsi, à cause de l'absence d'interprète, des stérilisations et des interruptions de grossesse ont été commises alors qu'elles n'étaient pas souhaitées.<sup>52</sup>

### Revendication :

- *interprétariat communautaire professionnel garanti dans toutes les situations (art. 56).*

## 3. Procédure d'asile (art. 60, al. 1)

### 3.1. Persécutions liées au genre comme motif de demande d'asile (art. 60, al. 1-3)<sup>53</sup>

L'art. 3, al. 2 de la loi suisse sur l'asile (LAsi) stipule qu'il doit être tenu compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes. Récemment, l'article D2 du manuel Asile et retour du SEM consacré aux persécutions liées au genre a été modifié et des clarifications ou des améliorations ont été apportées aux questions liées à la pratique (p. ex. nouvelle partie intitulée « Les femmes dans les situations de conflits – Viols en temps de guerre »), ce qu'il faut saluer. Le SEM reconnaît les sept « groupes sociaux déterminés » en matière de genre suivants comme déterminants en matière d'asile : les victimes de mutilations génitales féminines (MGF), les victimes de violences domestiques, les victimes de mariage forcé, les victimes de législations discriminatoires, les victimes de politique de l'enfant unique/avortement forcé/stérilisation forcée, les victimes de crimes d'honneur et les victimes en raison de l'orientation sexuelle/l'identité genre (« sexual orientation-gender identity » [SOGI]).<sup>54</sup> Et pourtant, il arrive encore souvent que, dans la pratique, les femmes victimes de persécutions liées au genre voient leur demande d'asile rejetée. Les motifs de rejet s'expliquent par les difficultés d'ordre général rencontrées lors de la procédure par les femmes concernées par la violence et mentionnées ci-après, ainsi que par des obstacles supplémentaires spécifiques au type de violence.

<sup>52</sup> CSDH (2019) : Analyse de la situation des femmes relevant du domaine de l'asile. La situation dans les cantons (Postulat Feri 16.3407) (étude en allemand avec résumé en français), version allemande p. 12

<sup>53</sup> Lucia Della Torre (2000) : La pratique suisse concernant les « motifs de fuite spécifiques aux femmes » à la lumière de la Convention d'Istanbul, in : Asyl/ 4/2000 ; Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (éd.) (à paraître en français en 2021) : Manuel de la procédure d'asile et de renvoi ; Rapport du HCR « Identifier et soutenir rapidement les demandeurs d'asile ayant des besoins particuliers » ; Domaine Droit de l'OSAR (février 2021) : Respect de la Convention d'Istanbul : les rapports du GREVIO et leur utilisation dans les procédures d'asile concernant les cas de violence de genre

<sup>54</sup> SEM, Manuel Asile et retour – [Les persécutions liées au genre](#)

### **3.2. Obstacles rencontrés par femmes concernées par la violence lors de la procédure**

#### **Clarification des cas individuels des femmes originaires de « pays sûrs » (art. 60, al. 1-3)**

L'appréciation du SEM concernant les allégations de crimes sur l'honneur, de violence domestique ou de mariage forcé portées par certaines femmes, originaires notamment des Balkans, est particulièrement restrictive. Les demandes d'asile présentées pour ces motifs sont généralement refusées au motif que les pays concernés sont considérés comme « pays sûrs » et par conséquent comme étant en mesure de ou disposés à garantir une protection adaptée aux femmes et aux filles concernées par la violence.<sup>55</sup> La désignation d'un Etat comme « pays sûr » ne dispense pas les autorités d'examiner avec attention la situation spécifique de chaque requérante d'asile. Car souvent, dans certains pays où les ressortissant-e-s jouissent « en règle générale » de la protection de l'Etat, certains groupes ethniques se retrouvent exposés à des violences fondées sur des motifs ethnique, religieux ou autres.<sup>56</sup> En outre, la notion théorique de protection ne signifie pas que celle-ci le soit dans la pratique.

Le problème concerne également les rapatriements vers les Etats tiers sûrs des personnes bénéficiant du statut de protection. Ainsi, une femme d'origine iranienne qui avait été violée à deux reprises dans un camp de réfugié-e-s en Grèce s'est vue déboutée et renvoyée dans ce pays alors que les conditions pour les personnes bénéficiant du statut de protection y sont particulièrement mauvaises (et l'accès aux soins médicaux difficile).<sup>57</sup> Ni le SEM ni le TAF ne mentionnent les rapports du GREVIO dans ces cas.

#### **Prise en considération des troubles post-traumatiques lors de la procédure (art. 60, al. 1-3)**

On constate avec regret que le Manuel Asile et retour du SEM ne fait aucune mention des directives du HCR relatives à l'audition des victimes de violence basée sur le genre. Or, pour être conformes à ces dernières, il serait nécessaire que les personnes chargées des auditions ne demandent pas de détails concernant les sévices sexuels, l'important pour déterminer si la peur de la persécution est fondée étant d'établir qu'une forme quelconque de service a bien été subie. Le Manuel du SEM est de l'avis qu'une attitude « attentive et parallèlement résolue » devrait permettre aux victimes d'« exposer leurs motifs de manière circonstanciée. »<sup>58</sup>

Le SEM ne tient souvent pas suffisamment compte de l'état de santé des requérant-e-s d'asile ou n'attend pas les rapports médicaux pour rendre sa décision (cf. accord de Dublin / apport de la preuve matérielle), quand bien même cela s'avère essentiel non seulement pour l'appréciation d'éventuels obstacles au renvoi mais également pour l'évaluation de la vraisemblance des motifs d'asile avancés. Il est reconnu que les personnes ayant subi des traumatismes ont du mal à exprimer leurs motifs d'asile.

Les collaborateurs/trices du SEM en charge de ces dossiers ne sont souvent pas spécialisé-e-s et insuffisamment formé-e-s aux persécutions liées au genre.

#### **Examen de la vraisemblance**

De nombreuses demandes d'asile pour motifs liés au genre sont rejetées sur la base d'un manque de vraisemblance. Plus fondamentalement, la question de la vraisemblance est examinée de manière très

---

<sup>55</sup> Concernant l'Albanie, TAF, arrêt D-1960/2019 du 7 mai 2019 ; concernant la Macédoine, TAF, arrêt E-2883/2019 du 28 juin 2019.

<sup>56</sup> Organisation suisse d'aide aux réfugiés (éd.) (à paraître en français en 2021) : Manuel de la procédure d'asile et de renvoi ; version allemande p. 650

<sup>57</sup> TAF, arrêt E-1657/2020 du 26 mai 2020 (en allemand)

<sup>58</sup> Lucia Della Torre (2000) : La pratique suisse concernant les « motifs de fuite spécifiques aux femmes » à la lumière de la Convention d'Istanbul, in : Asyl/ 4/2000

stricte dans la procédure d'asile, ce qui soulève toutefois certains problèmes lors des demandes d'asile déposées par des femmes.

Le Manuel Asile et retour du SEM mentionne que les répercussions des traumatismes sont de nature à affecter la « perception, la verbalisation et la mémoire » et que « la vraisemblance d'allégations portant sur des événements psychiquement pénibles en relation avec une persécution liée au genre avancées tardivement en cours de procédure n'est pas, sans autre, entachée ». Or, dans la pratique, il arrive encore que l'administration nie la crédibilité des récits des requérantes d'asile victimes de violences sexuelles en raison d'un manque de détails, de contradictions mineures ou précisément pour la tardiveté des déclarations.<sup>59 60 61 62 63</sup> Le TAF reconnaît en revanche que souvent les personnes gravement traumatisées ne peuvent pas parler spontanément, de manière complète et cohérente, de ce qu'elles ont vécu, et ont tendance à éviter toute référence aux événements à l'origine de leur traumatisme. Cette tendance peut même aller jusqu'à l'incapacité, totale ou partielle, de se souvenir des aspects importants de la période d'exposition au facteur de stress.<sup>64 65</sup> En outre, le TAF reconnaît que les rôles liés au genre socialement construits, la perception des attentes, le contexte culturel et le niveau d'éducation faussent l'appréciation de la vraisemblance des déclarations. Sont également prises en compte la stigmatisation et la honte ressentie dans les cas de violence sexuelle, qui mènent à des stratégies d'évitement.

La difficulté pour les femmes à accéder aux informations, soit parce que ces dernières ne peuvent être transmises que de manière limitée à des femmes, en raison de la nature des tâches des femmes au sein des organisations ou parce qu'elles ont été persécutées en raison de caractéristiques insinuées ou d'appartenance, est encore trop peu prise en considération. L'accès aux moyens de preuve leur est, lui aussi, souvent limité, en raison de leur statut légal, de leurs compétences linguistiques ou des risques que cela peut engendrer pour elles. Parce que les persécutions ont souvent lieu au sein de la sphère privée, et à cause du sentiment de honte ressenti par les femmes et la peur de la stigmatisation, celles-ci sont difficiles à documenter. Il est également souvent difficile d'obtenir des informations sur les pays d'origine (Country of Origin Information, COI) concernant les persécutions liées au genre.<sup>66</sup>

Enfin, les attentes spécifiques au genre de la personne chargée de mener l'audition et de celle chargée de rendre une décision ont une influence sur l'examen de la vraisemblance.<sup>67</sup> Malgré cela, il est souvent reproché aux femmes, lors de la procédure d'asile, de renvoyer une image stéréotypée des persécutions liées au genre dont elles ont été victimes.

---

<sup>59</sup> Lucia Della Torre (2000) : La pratique suisse concernant les « motifs de fuite spécifiques aux femmes » à la lumière de la Convention d'Istanbul, in : Asyl/ 4/2000, p. 13

<sup>60</sup> Voir : TAF, arrêt E-4444/2018 du 7 août 2020 (en allemand) ; TAF, arrêt D-6998/2017 du 8 juillet 2019, consid. 6.2.2. (en allemand) ; TAF, arrêt E-5954/2016 du 12 juin 2018, consid. 3.1.1.

<sup>61</sup> P. ex. TAF, arrêt D-6998/2017 du 8 juillet 2019 (en allemand). Dans cette affaire, concernant une femme qui avait été violée par le second mari de sa mère, le SEM avait rejeté la demande comme non crédible par manque de détails.

<sup>62</sup> TAF, arrêt E-5954/2016 du 12 juin 2018. Le SEM avait rejeté la demande d'une femme qui avait été violée alors qu'elle était enceinte de son premier enfant. Le SEM avait estimé son récit stéréotypé, évasif et indigent. Le TAF avait considéré quant à lui que les imprécisions pouvaient être la conséquence des « violences extrêmes que l'intéressée a dit avoir subies, l'amnésie traumatique étant un phénomène reconnu qui affecte notamment les victimes de violences sexuelles » (consid. 3.3.1).

<sup>63</sup> Voir p. ex. TAF, arrêt E-2245/2017 du 26 novembre 2019, consid. 4.4.1-4.4.2. (en allemand)

<sup>64</sup> JICRA 2003/17, al. 4 a-c

<sup>65</sup> Voir p. ex. TAF, arrêt E-3953/2016 du 22 août 2019 (en allemand). Dans cette affaire, le TAF avait estimé que les allégations de viol avaient été tardives en raison d'un sentiment de culpabilité et de honte lié à la culture, ou d'un mécanisme d'autoprotection. Le TAF avait estimé le renvoi vers l'Erythrée n'était pas raisonnablement exigible.

<sup>66</sup> Organisation suisse d'aide aux réfugiés (éd.) (à paraître en français en 2021) : Manuel de la procédure d'asile et de renvoi

<sup>67</sup> Organisation suisse d'aide aux réfugiés (éd.) (à paraître en français en 2021) : Manuel de la procédure d'asile et de renvoi

### **Présence de femmes dans l'équipe en charge des auditions (art. 60, al. 3)**

L'art. 6 OA 1 stipule que s'il existe des indices concrets de persécution liée au genre ou si la situation dans l'Etat de provenance permet de déduire qu'il existe de telles persécutions, la personne demandant l'asile doit être entendue par une personne du même sexe.

Dans la pratique, le SEM demande parfois pendant l'audition à la personne concernée si elle souhaite être auditionnée par une personne du même sexe. Cela entraîne parfois une interruption de l'audition, ce qui pose problème car les candidat-e-s à l'asile peuvent ressentir cela comme une pression pour ne pas interrompre l'audition ou bien n'osent pas demander à bénéficier d'une équipe d'auditeurs/trices de même sexe, ce qui est leur droit.

Concernant l'interprétariat, par exemple, il n'est pas toujours possible de trouver des interprètes de sexe féminin pour toutes les langues et dans toutes les régions. Or, selon la nouvelle version du manuel du SEM,<sup>68</sup> l'exigence relative au recours à des personnes du même sexe au sein de l'équipe chargée de l'audition s'applique à l'ensemble de l'équipe : « Cette règle s'applique à toutes les personnes officiant pour le SEM dans le cadre d'une audition, soit également l'interprète et le procès-verbaliste. »<sup>69</sup>

Outre la prise en considération du sexe de la personne chargée de l'audition et des autres personnes présentes lors de l'audition, ces affaires devraient être traitées, au sein du SEM, par des personnes spécialisées. En la matière, le HCR formule la recommandation selon laquelle s'il y'a des raisons de penser que la personne requérant l'asile a été victime de violence sexuelle, il conviendrait de renvoyer celle-ci à un-e professionnel-le spécifiquement formé-e, à même de clarifier la situation.<sup>70</sup>

### **Appréciation de la capacité et de la volonté de protection de l'Etat**

Les persécutions liées au genre étant la plupart du temps le fait de personnes privées et souvent de membres de la famille, la question de la protection de l'Etat est décisive. La pratique d'appréciation du SEM en la matière pose problème, notamment en ce qui concerne la Turquie, l'Iran et les Balkans. Le SEM et le TAF partent du principe que les autorités turques sont en mesure et ont la volonté de protéger les victimes de persécutions liées au genre en leur offrant une protection effective de l'Etat. A ce jour, l'on ne peut pas encore évaluer si le retrait de la Turquie de la Convention d'Istanbul a une influence sur cette pratique ou cette jurisprudence.

### **Prise en considération des rapports du GREVIO dans l'examen des renvois vers les « pays sûrs » (art. 51, al. 1 ; art. 61, al. 2 ; le cas échéant art. 63)**

Concernant la pratique actuelle du SEM et du TAF, les rapports du GREVIO sont encore trop rarement pris en compte dans l'appréciation des demandes d'asile.<sup>71</sup> Cela ne vaut pas uniquement pour les pays sûrs mais également pour la Turquie. A titre d'exemple, aucun arrêt du TAF concernant des victimes de violence basée sur le genre en Turquie ne mentionne le rapport du GREVIO sur la Turquie publié en octobre 2018 ou n'y fait référence. Une recherche effectuée dans la banque de données des arrêts du TAF avec l'acronyme « GREVIO » n'a donné qu'un seul résultat au 14 avril 2021.<sup>72</sup>

<sup>68</sup> SEM, Manuel Asile et retour – [Les persécutions liées au genre](#), Article D2, p. 17

<sup>69</sup> Jurisprudence où le TAF a jugé que l'application de cette disposition n'était pas respectée : TAF, arrêt D-7431/2018 du 22 janvier 2019 (en allemand) ; TAF, arrêt E-1805/2017 du 26 septembre 2019

<sup>70</sup> HCR : Recommandations du HCR relatives à l'accueil des demandeurs d'asile en centres fédéraux (en allemand avec résumé en français), version allemande p. 33

<sup>71</sup> Domaine Droit de l'OSAR (février 2021) : [Respect de la Convention d'Istanbul : les rapports du GREVIO et leur utilisation dans les procédures d'asile concernant les cas de violence de genre](#)

<sup>72</sup> TAF, arrêt D-1960/2019 du 7 mai 2019, Albanie, demande déboutée

### **Passage en procédure étendue dans les cas particuliers dûment motivés, en cas d'indications d'éventuelles expériences de violence, et attribution à un canton (art. 60)**

La loi sur l'asile ne contient aucune disposition relative à la suspension de la procédure d'asile pour les cas de violence démontrée. Le SEM accorde toutefois au moins pour les victimes potentielles de traite des êtres humains un délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours suivant l'audition des personnes concernées, si les soupçons se confirment. Pendant ce délai, aucun acte de procédure nécessitant la présence des requérantes (auditions, droit d'être entendu, etc.) n'a lieu. Mais la procédure n'est pas officiellement suspendue. Par ailleurs, l'aménagement actuel du délai de rétablissement et de réflexion pose problème, les personnes concernées n'ayant aucun accès (suffisant) à des mesures de soutien et à des soins de santé psychologique et psychiatrique, et qu'il s'agit bien souvent d'une simple mise en attente. Pendant ce délai, les requérantes doivent rester au CFA, qui n'est pas un hébergement adapté pour les victimes de traite des êtres humains.

La procédure d'asile accélérée, en vigueur depuis mai 2019, peut s'avérer trop rapide ou trop pesante pour les victimes de violence basée sur le genre (max. 140 jours au total, procédures de recours et de renvoi comprises). Un passage automatique en procédure étendue (max. 1 an) ne serait toutefois pas non plus, pour tous les cas, la meilleure solution pour les requérantes d'asile et prolongerait la période d'incertitude associée à une procédure d'asile en cours. Les besoins spécifiques de la personne devraient constituer un critère fondamental qu'il convient de prendre en considération au moment de décider du type de procédure.

Un point particulièrement important à considérer dans le cas de victimes de violence basée sur le genre est la décision d'attribution cantonale. Le HCR<sup>73</sup> recommande par exemple qu'il soit tenu compte des relations familiales et thérapeutiques ainsi que de la possibilité d'accéder à des organisations spécialisées et à des services d'aide dans le canton en question. A l'heure actuelle, l'attribution cantonale a lieu de manière aléatoire (en règle générale au sein de la région d'asile), sauf en ce qui concerne la question de l'unité du noyau familial.

### **Formation des membres d'administrations publiques et des représentant-e-s juridiques (art. 15)**

Les collaborateurs/trices du SEM en charge de ces situations devraient être spécifiquement formé-e-s à la question des persécutions liées au genre, conformément aux directives du HCR.<sup>74</sup> Il est difficile de savoir si tel est bien le cas. D'après le rapport AIDA, la question de la persécution liée au genre fait l'objet d'une formation de base (2 heures) et d'une formation approfondie (3 heures). Aucune information n'est disponible quant au contenu et au nombre de participant-e-s.<sup>75</sup> En 2020, de nombreux/euses représentant-e-s juridiques et collaborateurs/trices du SEM ont participé au Congrès juridique sur le thème des femmes en exil, organisé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés.

### **Souveraineté pour les cas Dublin de violence liée au genre (art. 61, al. 2)**

La nécessité d'examiner les faits d'ordre médical et d'identifier les besoins particuliers est à peine reconnue dans la procédure Dublin. Le SEM part du principe que les soins médicaux et autres nécessaires sont, en règle générale, garantis dans l'Etat Dublin vers lequel le transfert doit avoir lieu. Le seuil de

---

<sup>73</sup> HCR (2020) : Recommandations du HCR relatives à l'accueil des demandeurs d'asile en centres fédéraux (en allemand avec résumé en français), version allemande p. 45

<sup>74</sup> HCR : Principes directeurs sur la protection internationale no 1 : La persécution liée au genre

<sup>75</sup> Rapport pays actualisé de l'AIDA 2020 sur la Suisse, disponible (en anglais) sous [https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2021/05/AIDA-CH\\_2020update.pdf](https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2021/05/AIDA-CH_2020update.pdf), p. 69

l'examen des motifs de santé faisant obstacle à un transfert est par conséquent particulièrement élevé dans la procédure Dublin.<sup>76</sup>

Une partie du problème réside dans le délai d'ordre de 10 jours pour engager une procédure Dublin. S'il existe des indications de problèmes de santé susceptibles de s'opposer à un transfert, il convient d'attendre le rapport médical d'un spécialiste avant de prendre une décision.<sup>77</sup> Par ailleurs, les informations sur les besoins particuliers des personnes concernées doivent être communiquées à l'autre Etat Dublin, ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui.

Lorsque les faits de violence ont été commis dans un Etat Dublin, les victimes sont généralement transférées car l'on part du principe que les Etats Dublin sont des Etats tiers sûrs, en mesure d'offrir une protection contre la violence.<sup>78</sup> Or, ce faisant, il n'est pas tenu compte du fait que dans certains cas, les personnes concernées par la violence risquent de se retrouver de nouveau exposées à la violence dans ces pays.

Le même problème se pose dans le cas d'autres décisions de non-entrée en matière, p. ex. lorsque la personne concernée bénéficie déjà d'un statut de protection (protection subsidiaire ou asile) dans un Etat tiers sûr. Or, la sécurité notamment des femmes n'est pas garanti de fait dans plusieurs pays. A titre d'exemple, des viols de femmes dans des camps de réfugié-e-s en Grèce continuent de se produire ou bien des femmes se retrouvent malgré elles sans abri et donc exposées à un risque élevé de violence, et ce parce que l'accès aux prestations sociales ne leur est pas garanti dans les faits.

#### Revendications :

##### Procédure :

- *les questions détaillées sur la violence sexuelle subie doivent être évitées lors des auditions, en vue de protéger les personnes concernées, et les directives du HCR relatives l'audition des victimes de violence basée sur le genre doivent être respectées ;*
- *concernant l'attribution cantonale, il convient de tenir compte des relations familiales et thérapeutiques ainsi que de l'accès à des services spécialisés et à des services d'aide, dans le cas de personnes concernées par la violence ;*
- *les collaborateurs/trices du SEM et les représentant-e-s juridiques en charge d'examiner les cas de persécution liée au genre doivent être spécialement formé-e-s aux spécificités de la persécution liée au genre ;*
- *en cas d'indications de violence basée sur le genre, l'administration doit procéder à une procédure d'asile séparée, dans le cas de personnes mariées (rapport explicatif, point 317) ;*
- *examen des cas particuliers pour les requérantes d'asile concernées par la violence afin de déterminer si une procédure étendue ou un délai de rétablissement et de réflexion répondraient aux besoins de la personne concernée par la violence ;*
- *l'examen de la vraisemblance doit dans la pratique tenir compte correctement des conséquences post-traumatiques et de la situation particulière des personnes concernées par la violence ; les décisionnaires doivent être spécifiquement formé-e-s à cette question.*

<sup>76</sup> HCR (2020) : Recommandations du HCR relatives à l'accueil des demandeurs d'asile en centres fédéraux (en allemand avec résumé en français), version allemande p. 45

<sup>77</sup> Ibid. : p. 46

<sup>78</sup> Jurisprudence concernant des cas de victimes de traite d'êtres humains : TAF, arrêts (en allemand) D-6450/2020 du 12 février 2021 (Italie), D-6107/2020 du 31 mars 2021 (France), F-81/2020 du 13 février 2020 (République tchèque) ; TAF, arrêt F-2753/2020 du 8 juin 2020 (France) sur le cas d'une femme menacée de mariage forcé et victime potentielle de traite d'êtres humains.



Evaluation des risques en cas de renvoi :

- *la volonté de protection effective et la capacité de protection du pays tiers ou du pays d'origine doivent être examinées en détail et au cas par cas, en tenant compte des COI (et des rapports du GREVIO). (Art. 61) ;*
- *souveraineté pour les cas Dublin de femmes concernées par la violence (y compris les victimes de traite des êtres humains), lorsqu'un transfert constitue un danger (aussi en raison de l'état physique et psychique de la personne, et de l'absence de protection ou d'une protection insuffisante dans l'Etat Dublin) ;*
- *aucun transfert vers un Etat tiers sûr dans lequel la requérante d'asile bénéficie déjà d'une protection internationale, si le risque de mise en danger existe (aussi en raison de l'état physique et psychique de la personne, et de l'absence de protection ou d'une protection insuffisante dans l'Etat tiers) (Art. 61 de la Convention d'Istanbul) ;*
- *il convient d'attendre les rapports médicaux et d'en tenir compte dans les décisions d'asile (Dublin / décision matérielle) et l'examen des obstacles au renvoi.*

### 3.3. Obstacles supplémentaires liés au cas de victimes d'actes de violence spécifiques

#### Excision / MGF (art. 60)

Le SEM ne traite pas la question des FGM de manière systématique, même dans le cas de femmes originaires de pays où le taux de MGF est élevé (p. ex. la Somalie). Le TAF, quant à lui, estime toutefois que ce risque doit toujours être examiné.<sup>79</sup> Contrairement au TAF, le SEM considère parfois les allégations comme tardives lorsque ces dernières ne sont avancées par la femme concernée que plus tard au cours de la procédure.<sup>80</sup>

La pratique du SEM, selon laquelle seule la peur d'une MGF future est décisive pour la reconnaissance du statut de réfugiée et non le traumatisme vécu suite à une excision déjà subie, s'éloigne des recommandations contenues dans les directives du HCR.<sup>81</sup>

Dans la pratique du SEM et celle du TAF, une crainte fondée d'être victime de persécutions avancée dans le cas de menace de réinfibulation<sup>82</sup> est parfois considérée comme un motif subjectif survenu après la fuite. La femme ne se voit alors pas octroyer l'asile mais une admission provisoire, qui offre moins de droits que l'asile. Au final, la femme est ainsi sanctionnée parce qu'elle se fait opérer sur indication médicale pour atténuer les conséquences d'une grave violation des droits humains.

Sur la question de la volonté et de la capacité de protection du pays d'origine, l'appréciation du SEM se limite souvent à évaluer si les MGF sont classées comme infractions dans le pays d'origine, ce qui s'avère insuffisant.

#### Revendications supplémentaires concernant les MGF :

- *la question des MGF doit être systématiquement évoquée et prise en considération par le SEM dans le processus d'asile impliquant des femmes originaires de pays à risque de pratiquer des MGF ;*

<sup>79</sup> TAF : arrêt D-6888/2019 du 17 janvier 2020 (en allemand) et arrêt E-6806/2018 du 20 décembre 2019, tous deux relatifs à la Somalie.

<sup>80</sup> TAF : arrêt D-6888/2019 du 17 janvier 2020 (en allemand)

<sup>81</sup> HCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009, point 15

<sup>82</sup> TAF : arrêt E-3512/2019 du 27 juillet 2020 (en allemand)

- *le SEM et le TAF doivent tenir compte des conséquences physiques et psychiques à long terme d'une MGF et accorder l'asile pour « motifs impérieux » afin de satisfaire aux directives du HCR.*

## **Mariage forcé et violence domestique**

Dans la pratique, les demandes d'asile émanant de victimes de mariage forcé ou de violence domestique sont souvent rejetées du fait, entre autres, de la mise en doute de la vraisemblance, de l'évaluation du SEM qui considère comme effective la protection de l'Etat, et de l'absence de lien de causalité temporel avec la fuite (c.-à-d. lorsque les préjudices subis ne sont pas considérés comme le motif du départ). Lorsque les violences se sont déroulées au dehors du pays d'origine, l'asile n'est pas non plus octroyé car la crainte des persécutions n'est examinée que par rapport au pays d'origine.<sup>83</sup>

Le TAF a reconnu l'absence d'une protection effective de l'Etat pour les victimes de violence domestique en Syrie, dans le nord de l'Irak, en Afghanistan et au Sri Lanka<sup>84</sup> mais pas pour de nombreux autres pays dans lesquels pourtant cette protection fait également manifestement défaut dans la pratique. L'appréciation du SEM sur la situation en Turquie, dans les Balkans et en Iran, par exemple, pose problème.<sup>85</sup> En janvier 2021, un arrêt encourageant a été rendu par le TAF concernant l'Iran, considérant que ce dernier n'offrait de facto aucune protection contre la violence domestique sur son territoire.<sup>86</sup>

Bien que les « victimes de violences domestiques » et les « victimes de mariage forcé » soient considérées par le SEM comme faisant partie des « groupes sociaux déterminés », il arrive que, dans la pratique, cette appartenance ne leur soit pas reconnue<sup>87</sup> et qu'elles se voient par conséquent refuser l'asile. La jurisprudence internationale, s'appuyant sur les directives internationales, a cependant déjà reconnu à plusieurs reprises les victimes de violence domestique comme faisant partie d'un groupe social déterminé et qu'à ce titre elles pouvaient bénéficier d'une protection.

Lorsque les victimes de mariage forcé sont emmenées à l'étranger contre leur gré et qu'elles dépassent la durée pendant laquelle elles sont autorisées à séjourner en dehors de la Suisse, où elles résident, leur permis de séjour perd sa validité.

### Revendications supplémentaires concernant les victimes de violence domestique et de mariage forcé :

- *reconnaissance du statut de réfugiée pour les femmes victimes de violence domestique et de mariage forcé : lors de l'examen au cas par cas, l'accès effectif à la protection, les conséquences post-traumatiques et les motifs personnels, familiaux et psychologiques doivent être pris en considération dans l'absence de la possibilité, pour la personne, de se réclamer de la protection de l'Etat ou de l'absence de lien de causalité temporel avec la fuite ;*
- *extension du droit de retour des femmes concernées par le mariage forcé et titulaire d'un permis de séjour en Suisse, dans le cas d'enlèvements en vue d'un mariage à l'étranger.*

<sup>83</sup> SEM, Manuel Asile et retour – [Les persécutions liées au genre](#)

<sup>84</sup> Organisation suisse d'aide aux réfugiés (éd.) (à paraître en français en 2021) : Manuel de la procédure d'asile et de renvoi ; version allemande p. 195

<sup>85</sup> TAF, arrêt E-1948/2018 du 12 juin 2018 (en allemand) ; arrêt E-4377/2019 du 8 novembre 2019 (en allemand)

<sup>86</sup> TAF, arrêt E-2470/2020 du 26 janvier 2021, consid. 6.6.3, consid. 6.6.4, consid. 6.7.2 (en allemand)

<sup>87</sup> Voir p. ex. TAF, arrêt E-2883/2019 du 28 juin 2019, consid. 4.3 (dans l'analyse de l'OSAR « Violence de genre à l'égard des femmes », janvier 2020)

## Violence sexuelle en temps de guerre

Avec l'introduction d'un nouveau paragraphe consacré aux « Femmes dans les situations de conflits » dans son Manuel Asile et retour, le SEM admet explicitement qu'« on ne saurait ignorer que les femmes, en raison de leur sexe uniquement, sont particulièrement et de manière spécifique touchées par les violences sexuelles dans le cadre des conflits » et que « l'instruction des demandes d'asile émanant de personnes provenant de pays confrontés à une guerre ou à des conflits devra donc déterminer si la personne concernée a été personnellement visée en raison de ses caractéristiques, notamment son sexe. »<sup>88</sup> Reste encore à voir comment cela se traduira dans la pratique en matière d'asile.

### Revendication supplémentaire concernant la violence sexuelle en temps de guerre :

- *le viol et la violence à l'égard des femmes dans les situations de conflits doivent être considérés comme une persécution liée au genre ciblée et les femmes concernées bénéficier du statut de réfugiée.*

## Traite des êtres humains

Depuis plusieurs années, le nombre de requérant-e-s d'asile victimes de traite des êtres humains est en forte croissance (97 demandes en 2020, 94 demandes en 2019, 49 demandes en 2018 et 24 demandes en 2017).<sup>89</sup> Les personnes concernées ont été victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de la main-d'œuvre, d'activités criminelles ou de mendicité. Les organisations de protection des victimes s'inquiètent du manque de clarté des processus et des responsabilités dans les cas de traite des êtres humains dans le domaine de l'asile lorsque les violences ont été commises à l'étranger. L'assistance aux victimes prévue par la loi est financée par les pouvoirs publics uniquement dans certains cas (cf. sous-chapitre consacré aux violences commises à l'étranger).

Selon l'art. 12 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, et les art. 22 et 23 de la Convention d'Istanbul, les prestations de soutien minimales incluent : un hébergement sûr avec la présence d'un personnel d'encadrement qualifié ; une assistance psychologique et matérielle ; l'accès aux examens médicaux spécifiques au genre ; un interprétariat communautaire assuré par des interprètes du même genre ; des services de conseil et d'information.

Les victimes de traite des êtres humains qui sont traumatisées et qui nécessitent une prise en charge psychosociale ou thérapeutique (qu'il s'agisse des prestations relevant de l'assurance-maladie ou des prestations prévues par la LAVI) se voient souvent, dans la procédure d'asile, refuser l'assistance nécessaire ou font face à d'importants obstacles et à des processus longs (cf. chapitre relatif à l'accès au soutien spécialisé pour les personnes concernées par la violence et le rapport détaillé relatif à l'accès au soutien spécialisé pour les femmes ayant subi des actes de violence à l'étranger).

Les victimes de traite des êtres humains sont aussi régulièrement transférées vers d'autres Etats Dublin même lorsque les faits se sont déroulés dans ces derniers, alors que la Suisse pourrait faire usage de la clause de souveraineté.<sup>90</sup> Il faut du temps et l'établissement d'un lien de confiance avant que les personnes victimes de traite des êtres humains ne puissent rendre compte des événements, souvent traumatisants et ressentis comme une honte, qu'elles ont vécus lorsqu'elles étaient exploitées, et des

<sup>88</sup> Lucia Della Torre (2000) : La pratique suisse concernant les « motifs de fuite spécifiques aux femmes » à la lumière de la Convention d'Istanbul, in : Asyl/ 4/2000, pp. 10-15

<sup>89</sup> Statistiques du Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes (FIZ).

<sup>90</sup> P. ex. : TAF, arrêt E-1279/2020 du 12 mars 2020, Bénin

délits et menaces des trafiquant-e-s. Dans la procédure d'asile accélérée, les étapes et les conditions de la procédure ainsi que la rapidité des délais leur sont souvent très difficiles.

La pratique actuelle du SEM relative à l'appréciation de la qualité de réfugié-e des victimes de traite des êtres humains se limite au trafic d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et traite ce dernier sous l'angle de la persécution fondée sur le genre, excluant ainsi systématiquement toutes les victimes d'autres formes de traite d'êtres humains reconnues. Cette pratique doit être adaptée à la définition juridique de la traite d'êtres humains et conçue de manière conforme au droit international.

Les victimes de traite des êtres humains sont souvent, dans le meilleur des cas, admis à titre provisoire en raison du caractère illicite ou inexigible de l'exécution du renvoi.<sup>91</sup> A ce jour, le SEM ne considère pas que les victimes de traite des êtres humains constituent un groupe social déterminé au sens de l'art. 3 LAsi mais se fonde, au besoin, sur la jurisprudence de principe du TAF développée en matière de persécutions spécifiques aux femmes pour se déterminer sur la pertinence d'un motif en lien avec ce type d'exploitation sexuelle.<sup>92</sup>

Pour ces raisons, les femmes réfugiées victimes de traite des êtres humains nécessitent une protection et un soutien particuliers ainsi qu'une perspective de rester en Suisse.

#### Revendications supplémentaires relatives à la traite des êtres humains :

- *reconnaissance de la pertinence de l'asile pour les victimes de traite des êtres humains sur la base du critère de la Convention relatif à l'appartenance à un groupe social déterminé, selon les directives du HCR (art. 60 de la CI) ;*
- *le SEM doit reconnaître comme traite des êtres humains toutes les formes reconnues au niveau international de trafic d'êtres humains (à des fins d'exploitation du travail, de mendicité, d'activités criminelles, etc.).*

### **Personnes LGBTIQ (SOGI)<sup>93</sup>**

Selon la doctrine et la pratique du SEM et du TAF, les personnes LGBTIQ constituent un « groupe social déterminé ». A ce jour, le TAF n'a reconnu aucun cas de persécution collective à l'encontre de personnes LGBTIQ dans un aucun pays d'origine. Dans la pratique, les demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (OSIG) sont souvent rejetées pour les raisons suivantes.<sup>94</sup>

Dans plusieurs arrêts concernant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (OSIG), le TAF a estimé que les vérifications et tracasseries administratives, les arrestations arbitraires, les humiliations et les mauvais traitements employés de façon répétée ou conjointe, ne suffisaient pas<sup>95 96</sup> pour démontrer un degré d'intensité des persécutions suffisant. En outre, le TAF juge souvent la punissabilité de l'OSIG

<sup>91</sup> Le TAF aussi nie régulièrement l'existence d'un motif justifiant l'admission en qualité de réfugié-e. Voir TAF, arrêt D-2759/2018 du 2 juillet 2018, p. 6 (en allemand) ; TAF, arrêt E-7609/2015 du 24 février 2016, consid. 5.4 (en allemand) ; TAF, arrêt D-1683/2014 du 12 août 2014, consid. 6.2 (en allemand) ; TAF, arrêt D-5017/2011 du 20 décembre 2011, p. 7 (en allemand)

<sup>92</sup> Les seuls cas de figure dans lesquels des victimes de traite des êtres humains se sont vues octroyer l'asile sont celui du « Bacha Bazi » (littéralement « Jouer avec les garçons », une pratique afghane où de jeunes garçons sont abusés sexuellement) ainsi que les cas d'exploitation sexuelle par un groupe de rebelles dans un contexte de guerre civile (TAF, arrêt D-5828/2010 du 29 août 2012, Côte d'Ivoire (en allemand), et TAF, arrêt E-4864/2006 du 29 janvier 2008, Libéria, esclavage sexuel).

<sup>93</sup> OSAR (2019) : Demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles (OSIGEGCS) : un guide essentiel pour les représentant-e-s et les conseillers/ères juridiques ; Asile LGBT et Queeramnesty (2018) : Réfugié.es LGBTI : Guide pratique pour un accueil inclusif et égalitaire

<sup>94</sup> Organisation suisse d'aide aux réfugiés (éd.) (à paraître en français en 2021) : Manuel de la procédure d'asile et de renvoi

<sup>95</sup> TAF, arrêt D-5585/2017 du 12 septembre 2019, consid. 8.2.3, femme transsexuelle, Maroc (en allemand)

<sup>96</sup> Décision négative en raison de l'absence d'intensité : TAF, arrêt E-1490/2015 du 13 mars 2018, femme iranienne (en allemand)

dans le pays d'origine comme n'étant pas suffisamment radicale : selon la jurisprudence, il doit s'agir d'une peine privative de liberté appliquée effectivement dans la pratique.<sup>97</sup>

Les autorités compétentes en matière d'asile justifient parfois leurs décisions négatives par le fait que les personnes concernées pourraient adopter un comportement discret et dissimuler leur orientation sexuelle ou leur identité de genre dans leur pays d'origine pour éviter de s'attirer des conséquences néfastes. L'existence d'une pression psychique insupportable (risque d'être découvert-e, gravité des sanctions étatiques ou privées, etc.) est un élément déterminant, apprécié au cas par cas. La contrainte, pour la personne concernée, de mener une existence respectant les normes sociales attendues mais non conforme à sa nature sous peine de lourdes sanctions si elle était découverte, devrait être considérée comme constituant une pression psychique insupportable. Souvent, les personnes transgenres ne peuvent pas vivre dans la « discrétion » exigée (certes non formellement ou explicitement formulée mais qui se vérifie dans les faits) ne serait-ce qu'en raison de leur apparence physique.<sup>98</sup> Selon les directives du HCR, doit être considéré comme l'élément exclusivement déterminant ce qui pourrait se passer si la personne était découverte. L'exigence de discrétion est considérée par le HCR et la jurisprudence de la CJUE comme inadmissible, les personnes LGBTIQ disposant du même droit à la liberté d'expression et de réunion que les autres.<sup>99</sup>

L'existence d'une volonté suffisante de protection est considérée comme acquise plutôt à la légère dans la procédure d'asile des personnes LGBTIQ. A titre d'exemple, dans une affaire concernant une homosexuelle russe, le TAF avait estimé que cette dernière aurait dû porter plainte à la police russe pour le viol « correctif » qu'elle avait subi pour « guérir » de son orientation sexuelle sur un plan médical. Et ce, malgré la persistance de lois visant la discrimination des personnes LGBTIQ en Russie.<sup>100</sup>

Le fait de faire son coming-out ou changer de sexe en Suisse est parfois considéré comme un motif subjectif survenu après la fuite, ce dont on peut toutefois douter étant donné qu'il s'agit dans ce cas de l'expression d'une caractéristique préexistante et fondamentale de la personne concernée.

Sur la question des persécutions à l'encontre des personnes transgenres et intersexes, il existe peu d'exemples d'application émanant de la jurisprudence. Dans plusieurs affaires concernant des personnes transgenres (potentielles), faute de sensibilisation du SEM et du TAF, l'appréciation des questions liées à l'identité de genre a été totalement occultée, ces dernières n'ayant pas du tout été identifiées comme pertinentes.

#### Revendications supplémentaires relatives personnes LGBTIQ :

- *appréciation moins restrictive du degré de persécution ;*
- *abandon complet de l'exigence de discrétion (cf. principes directeurs du HCR et jurisprudence internationale, CJUE, [C-199/12](#) et [C-201/12](#)). L'identité de genre constitue un élément essentiel de l'identité et toute restriction de son expression doit être considérée comme une pression psychique insupportable ;*
- *le fait de faire son coming-out ou changer de sexe en Suisse ne doit pas être considéré comme motifs subjectifs survenus après la fuite mais comme l'expression de motifs présents avant la fuite.*

<sup>97</sup> P. ex., TAF, arrêt D-5415/2011 du 28 novembre 2011, consid. 4.4 (Afghanistan) (en allemand) et arrêt D-4300/2006 du 22 décembre 2008, consid. 5.2.3 s. E-1490/2015 (en allemand)

<sup>98</sup> P. ex. TAF, arrêt E-1490/2015, Iran

<sup>99</sup> HCR : [Principes directeurs sur la protection internationale n° 9](#), § 32 ; CrEDH, affaire B et C c. Suisse, 17 novembre 2020 (requêtes n° [889/19](#) et [43987/16](#)).

<sup>100</sup> TAF, arrêt D-309/2017 du 28 février 2018, consid. 6.3.4. (en allemand)

### 3. Détention administrative en application du droit des étrangers

Dans la procédure d'asile aux aéroports, les personnes ayant des besoins particuliers (notamment les femmes concernées par la violence) sont aussi hébergées dans la zone de transit qui n'est pas adaptée pour de telles situations. Cela correspond à une forme de détention administrative en application du droit des étrangers (privation de liberté).<sup>101</sup>

Les femmes sont beaucoup plus rarement concernées par la détention administrative en application du droit des étrangers que les hommes. En conséquence, le nombre de places de détention pour les femmes est moins important et elles peuvent donc se retrouver de facto en isolement (p. ex. à la prison régionale de Berne ; plusieurs arrêts existent à ce sujet). Les femmes qui ont été victimes de violence peuvent aussi être concernées. Toutes les places de détention se trouvent dans des prisons qui sont également utilisées pour l'exécution des peines et qui n'offrent aucune condition de détention adaptée. Cela peut causer de nouveaux traumatismes chez les femmes concernées par la violence.

#### Revendications :

- *aucun hébergement dans les zones de transit de femmes concernées par la violence, dans le cas de la procédure d'asile aux aéroports. Dans pareils cas, il faut renoncer à la procédure et diriger directement les requérantes d'asile vers des centres fédéraux pour requérant-e-s d'asile ;*
- *si les femmes se retrouvent en détention, cela ne doit pas se faire dans des prisons d'exécution des peines et ne doit pas engendrer de facto un isolement.*

### 4. Statistiques et recherche relatives aux femmes réfugiées concernées par la violence

Le SEM ne publie aucune information sur les motifs d'asile ni ne collecte de telles informations. Par conséquent, il est impossible d'évaluer statistiquement les informations relatives aux persécutions liées au genre. Il n'existe pas non plus de données statistiques sur l'identification des victimes de violence basée sur le genre et il est donc impossible de dire avec précision combien de requérant-e-s d'asile sont concerné-e-s.

Des études sur le respect de la Convention d'Istanbul et sur la situation générale des femmes réfugiées dans les centres d'hébergement d'urgence des cantons ainsi que dans les cas de détention administrative en application du droit des étrangers font défaut.

Des études approfondies sur les perspectives des femmes réfugiées sur leur situation dans les structures d'asile en Suisse, lesquelles permettraient aussi de mieux saisir l'ampleur de la violence (sexuée) effectivement infligée dans ces structures par les résident-e-s, les membres de la famille mais aussi les collaborateurs/trices, font également défaut.

#### Revendication :

- *relevé statistique systématique et régulier sur le nombre de motifs d'asile pour persécution liée au genre ainsi que sur la pratique de décision du SEM concernant ces motifs ;*
- *études sur l'application de la Convention d'Istanbul dans les centres d'hébergement d'urgence des cantons et dans la détention administrative en application du droit des étrangers, sur les perspectives des femmes réfugiées par rapport à leur situation dans les structures d'asile en Suisse, ainsi que sur la violence (sexuée) subie.*

<sup>101</sup> Rapport pays actualisé de l'AIDA 2020 sur la Suisse, mai 2021 (en anglais)

**Contact :**

Brava (*anciennement TERRE DES FEMMES Suisse*)

[politik@brava-ngo.ch](mailto:politik@brava-ngo.ch); 031 311 38 79

[www.brava-ngo.ch](http://www.brava-ngo.ch)

FIZ Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes

[contact@fiz-info.ch](mailto:contact@fiz-info.ch); 044 436 90 00

[www.fiz-info.ch](http://www.fiz-info.ch)

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)

[info@fluechtlingshilfe.ch](mailto:info@fluechtlingshilfe.ch); 031 370 75 00

[www.fluechtlingshilfe.ch](http://www.fluechtlingshilfe.ch)